



ARRÊTÉ N°41-2023-09-12-00003

**portant autorisation d'aménagements aux prescriptions générales applicables à la société
PLASTIQUES RENFORCÉS DE SOLOGNE pour les activités sises ZI La Bézardière
à VILLEFRANCHE-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-12 et R.512-52 ;

Vu le décret du président de la république du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n°47/2003 du 20/05/2003 de la société PLASTIQUES RENFORCÉS DE SOLOGNE pour la déclaration des activités exercées par l'exploitant au titre des rubriques 2940, 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions générales en date du 14 juin 2023, de la société PLASTIQUES RENFORCÉS DE SOLOGNE concernant l'activité qu'elle exerce à VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;

Vu l'avis du SDIS 41 du 13 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2023 ;

Vu la lettre du 4 août 2023 communiquant à la société PLASTIQUES RENFORCÉS DE SOLOGNE le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de remarque de la part de l'exploitant au terme de la procédure contradictoire ;

Considérant que la demande d'aménagement déposée par la société PLASTIQUES RENFORCÉS DE SOLOGNE à la disposition relative à l'installation de robinets d'incendies armés (article 4.2 de l'annexe I des arrêtés du 02/05/2002 et du 14/01/2000 susvisés relatifs aux rubriques 2940, 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées) est justifiée par une impossibilité technique au regard du débit du réseau d'eau de l'établissement ;

Considérant l'engagement de l'exploitant, par son courrier du 14 juin 2023, à se mettre en conformité au regard des dispositions réglementaires applicables à l'établissement ;

Considérant les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE , DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 1^{er} : Portée

Les installations classées déclarées par la société PLASTIQUES RENFORCÉS DE SOLOGNE, localisées ZI La Bézardière à VILLEFRANCHE-SUR-CHER, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par la déclaration au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées dans l'établissement sont soumises aux rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantités, volumes, puissances et surfaces maximale de l'installation	Classement
2661-2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2 t/j	D
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	650 m ³	D

2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	60 kg/j	DC
---------	---	---------	----

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

TITRE 2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Aménagement des prescriptions générales fixées par l'article 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2940, 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 14 janvier 2000 susmentionnés sont remplacés par les dispositions du présent article :

« 4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'extincteurs sur roue de 50 kg, à raison de 1 pour 1 000 m², soit 4 dans l'établissement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher ainsi que sur le site internet de ces mêmes services pendant une durée minimum de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie en est également transmise :

- au maire de VILLEFRANCHE-SUR-CHER ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **12 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN



Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition énergétique – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr